



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 126

**An Act to ensure
that the producers of
electronic equipment
retain responsibility
when their products
become waste**

Ms Churley

Private Member's Bill

1st Reading June 25, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 126

**Loi visant à assurer
que les producteurs
de matériel électronique
sont toujours responsables
lorsque leurs produits
deviennent des déchets**

M^{me} Churley

Projet de loi de député

1^{re} lecture 25 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires producers of electronic equipment to implement a program for ensuring the environmentally sound collection, treatment, recovery and final disposition of discarded and obsolete electronic equipment. Landfilling and incineration of electronic waste are prohibited.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige des producteurs de matériel électronique qu'ils mettent en oeuvre un programme qui, d'une manière qui respecte l'environnement, assure la collecte, le traitement, la récupération et l'élimination définitive du matériel électronique jeté au rebut et désuet. L'enfouissement et l'incinération de déchets électroniques sont interdits.

**An Act to ensure
that the producers of
electronic equipment
retain responsibility
when their products
become waste**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“approved plan” means the plan for producer-financed collection, recovery and recycling of electronic waste that has been approved by the Minister under section 2; (“plan approuvé”)

“electronic equipment” means equipment that is dependent on electric currents or electromagnetic fields in order to work properly or that contains one or more printed circuit boards, and includes, without being limited to, telecommunications equipment, including telephones, cellular phones, facsimile machines and answering machines and video and stereo equipment; (“matériel électronique”)

“electronic waste” means electronic equipment that enters the solid waste collection, recovery, treatment, processing or recycling system; (“déchets électroniques”)

“historic waste” means electronic equipment, the producer of which is still in business, that became electronic waste prior to the day this Act comes into force; (“déchets du passé”)

“Minister” means the Minister of the Environment; (“ministre”)

“orphaned waste” means electronic waste manufactured by or bearing the brand name of a company that is no longer in business on the day this Act comes into force; (“déchets orphelins”)

“producer” means any person that,

- (a) manufactures and sells electronic equipment under its own brand in Ontario,
- (b) resells in Ontario, under its own brand, electronic equipment produced by other manufacturers, or
- (c) imports electronic equipment for first sale in Ontario; (“producteur”)

**Loi visant à assurer
que les producteurs
de matériel électronique
sont toujours responsables
lorsque leurs produits
deviennent des déchets**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«déchets du passé» Matériel électronique provenant d’un producteur faisant toujours des affaires et qui est devenu des déchets électroniques avant le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi. («historic waste»)

«déchets électroniques» Matériel électronique qui est introduit dans le système de collecte, de récupération, de traitement, de transformation ou de recyclage des déchets solides. («electronic waste»)

«déchets orphelins» Déchets électroniques fabriqués par une compagnie ou portant le nom de marque d’une compagnie qui ne fait plus des affaires le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi. («orphaned waste»)

«matériel électronique» Matériel qui dépend de courants électriques ou de champs électromagnétiques pour fonctionner efficacement, ou qui contient une ou plusieurs cartes de circuits imprimés. S’entend notamment du matériel de télécommunications, y compris les téléphones, les téléphones cellulaires, les télécopieurs et répondeurs et les appareils vidéo et stéréo. («electronic equipment»)

«ministre» Le ministre de l’Environnement. («Minister»)

«plan approuvé» Plan financé par les producteurs et approuvé par le ministre en vertu de l’article 2, pour la collecte, la récupération et le recyclage des déchets électroniques. («approved plan»)

«producteur» Toute personne qui, selon le cas :

- a) fabrique et vend du matériel électronique sous sa propre marque en Ontario;
- b) revend en Ontario, sous sa propre marque, du matériel électronique produit par d’autres fabricants;
- c) importe du matériel électronique en vue d’une première vente en Ontario. («producer»)

“program” means a program required by subsection 3 (1); (“programme”)

“recycling” means the reprocessing of waste materials for the original purpose of the material or for other purposes, but not for the purpose of energy recovery or energy generation by means of combusting electronic waste; (“recyclage”)

“reuse” means any operation by which electronic waste or components of electronic waste are used for the same purpose for which they were conceived, including the continued use of the equipment or components of the equipment that are returned to collection points, recyclers or producers. (“réutilisation”)

Submission of plan

2. (1) Within six months of the coming into force of this Act, or, in the case of a producer that becomes a producer after the coming into force of this Act, within six months of becoming a producer, each producer shall submit to the Minister a plan for producer-financed collection, recovery and recycling of electronic waste.

Review and approval of plan

- (2) After review of a plan, the Minister may,
- (a) approve the plan;
 - (b) approve the plan subject to any modifications the Minister considers desirable in the public interest; or
 - (c) reject the plan.

If plan rejected

(3) If a plan is rejected, or if the producer does not accept any modifications made under clause (2) (b), the producer may submit a new plan, and subsection (2) applies to that plan.

Requirements for approval

(4) In order to be approved by the Minister, a plan must contain at least the following elements:

1. A strategy for financing the collection, treatment, recovery, reuse and disposition of all electronic equipment sold by that producer in Ontario.
2. A strategy for financing the producer’s share of orphaned waste and historic waste in Ontario.
3. A strategy for meeting the requirements under sections 5 and 6 that are necessary to ensure the protection of electronic users and electronic waste processors and recyclers and to ensure consumer participation in the producer’s product recovery program.
4. A strategy for meeting the product recovery and materials reuse and recycling rates under section 7.

«programme» Programme exigé par le paragraphe 3 (1). («program»)

«recyclage» La retransformation de matériaux de déchets en vue de leur fin initiale ou en vue d’autres fins, mais non en vue de la récupération ou de la production d’énergie au moyen de la combustion de déchets électroniques. («recycling»)

«réutilisation» Toute opération par laquelle des déchets électroniques ou des composants de ceux-ci sont utilisés en vue de la même fin que celle pour laquelle ils ont été conçus, y compris l’utilisation continue du matériel ou des composants de matériel qui sont retournés aux points de collecte, aux recycleurs ou aux producteurs. («reuse»)

Présentation du plan

2. (1) Dans les six mois qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi ou, dans le cas d’un producteur qui devient producteur après l’entrée en vigueur de la présente loi, dans les six mois qui suivent la date où il devient producteur, chaque producteur présente au ministre un plan, financé par les producteurs, pour la collecte, la récupération et le recyclage des déchets électroniques.

Examen et approbation du plan

- (2) Après avoir examiné le plan, le ministre peut, selon le cas :
- a) l’approuver;
 - b) l’approuver sous réserve des modifications qu’il estime souhaitables dans l’intérêt public;
 - c) le rejeter.

Rejet du plan

(3) Si le plan est rejeté ou que le producteur n’accepte pas les modifications faites en vertu de l’alinéa (2) b), le producteur peut présenter un nouveau plan auquel s’applique le paragraphe (2).

Exigences relatives à l’approbation

(4) Pour que le ministre l’approuve, le plan doit comporter au moins les éléments suivants :

1. Une stratégie de financement pour la collecte, le traitement, la récupération, la réutilisation et l’élimination de tout le matériel électronique que le producteur vend en Ontario.
2. Une stratégie de financement de la part qui revient au producteur des déchets orphelins et des déchets du passé en Ontario.
3. Une stratégie en vue de satisfaire aux exigences visées aux articles 5 et 6 qui sont nécessaires afin d’assurer la protection des utilisateurs de matériel électronique et des éliminateurs et recycleurs de déchets électroniques, et pour assurer la participation des consommateurs au programme de récupération des produits du producteur.
4. Une stratégie visant à réaliser les taux de récupération des produits et de réutilisation et de recyclage des matériaux visés à l’article 7.

5. A description of the performance measures to be used and reported by the producer to the department to demonstrate that the recovery system is meeting reuse and recycling rates.
6. A prohibition on the export of electronic waste to countries that are not members of the Organisation for Economic Co-operation and Development or a successor organization.

Financial responsibility of producers

Product recovery program

3. (1) Within 24 months of the coming into force of this Act, or, in the case of a producer that becomes a producer after the coming into force of this Act, within 24 months of becoming a producer, each producer shall implement a program in accordance with its approved plan for ensuring the environmentally sound collection, treatment, recovery and final disposition of electronic waste.

Financing for orphaned waste and historic waste

(2) The responsibility for financing the management of orphaned waste and historic waste equipment shall be shared proportionally to each producer's respective share of the market, by product type, at the time waste costs are incurred, as determined by the Minister from time to time.

Consumers and equipment end users

(3) Consumers and equipment end users may be responsible for delivering electronic waste into the solid waste collection system, as may be provided for in the approved plan, but consumers must be able to return electronic waste to the producer free of charge.

Ban on incineration and landfilling of electronic waste

4. No one shall dispose of electronic waste in,
- (a) a landfill; or
 - (b) an incinerator, cement kiln or other method of energy recovery or energy generation dependent on combustion of waste.

Labelling

5. Within 12 months of the coming into force of this Act, or, in the case of a producer that becomes a producer after the coming into force of this Act, within 12 months of becoming a producer, every producer selling electronic equipment in Ontario shall ensure the electronic equipment is clearly marked and labelled, or that informational materials are provided with the electronic equipment, with information relating to the following:

1. The hazardous materials contained in the electronic equipment and the parts or subunits containing the particular substances.

5. Une description des mesures de performance devant être utilisées par le producteur et déclarées au département afin de démontrer que le système de récupération satisfait aux taux de réutilisation et de recyclage.
6. Une interdiction d'exporter les déchets électroniques vers des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ou d'une organisation qui y succède.

Responsabilité financière des producteurs

Programme de récupération des produits

3. (1) Dans les 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou, dans le cas d'un producteur qui devient producteur après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les 24 mois qui suivent la date où il devient producteur, chaque producteur met en oeuvre un programme qui, conformément à son plan approuvé et d'une manière qui respecte l'environnement, assure la collecte, le traitement, la récupération et l'élimination définitive des déchets électroniques.

Financement des déchets orphelins et des déchets du passé

(2) La responsabilité de financer la gestion des déchets orphelins et des déchets du passé du matériel est partagée en proportion de la part respective que chaque producteur détient du marché par type de produit au moment où les coûts des déchets sont engagés, selon ce que décide le ministre.

Consommateurs et utilisateurs finaux de matériel

(3) Les consommateurs et les utilisateurs finaux de matériel peuvent avoir la responsabilité d'introduire les déchets électroniques dans le système de collecte des déchets solides, tel que prévu dans le plan approuvé. Toutefois, les consommateurs doivent pouvoir retourner gratuitement les déchets électroniques au producteur.

Interdiction d'incinérer et d'enfouir des déchets électroniques

4. Nul ne doit éliminer des déchets électroniques au moyen des méthodes suivantes :
- a) enfouissement;
 - b) introduction dans un incinérateur ou un four à ciment, ou une autre méthode de récupération ou de production d'énergie qui dépend de la combustion de déchets.

Étiquetage

5. Dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou, dans le cas d'un producteur qui devient producteur après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les 12 mois qui suivent la date où il devient producteur, chaque producteur qui vend du matériel électronique en Ontario veille à ce que ce matériel soit clairement marqué et étiqueté, ou à ce que des renseignements soient fournis avec ce matériel, au sujet de ce qui suit :

1. Les matières dangereuses que le matériel électronique contient et les pièces ou sous-unités qui contiennent les substances particulières.

2. The requirement not to dispose of electronic equipment in landfills, incinerators or any other means not approved as part of the plan.
3. A toll-free phone number or publicly accessible site on the Internet where consumers can obtain information and instructions about the safe disposition of the electronic product through the plan.

Consumer education

6. Every producer shall take appropriate steps to implement a consumer education plan that is designed to ensure that consumers and users of electronic equipment understand the following:

1. The prohibition on disposal of electronic waste by any means not included as part of the plan.
2. The electronic waste return and collection systems available to them.
3. The potential effects on the environment and human health as a result of the presence of hazardous substances contained in electronic equipment and the dangers of improper disposal.
4. The consumers' and users' roles in contributing to the reuse, recycling and other forms of electronic waste recovery.

Electronic waste generated after program implementation

7. For electronic waste generated after the implementation of its program, each producer shall demonstrate to the Minister,

- (a) within two years of the implementation of the program, electronic waste recovery equal to 75 per cent of the producer's products sold in Ontario and 65 per cent reuse or recycling of the components and materials contained in the producer's products; and
- (b) within five years of the implementation of the program, electronic waste recovery equal to 90 per cent of the producer's products sold in Ontario and 95 per cent reuse or recycling of the components and materials contained in the producer's products.

Government procurement and purchasing

8. Within six months following the coming into force of this Act, the Government of Ontario and each of its departments and agencies shall establish purchasing and procurement policies requiring producers of electronic equipment sold to the Government or department or agency to take back electronic waste.

2. L'exigence de ne pas éliminer du matériel électronique par enfouissement, par introduction dans un incinérateur ou par toute autre méthode qui n'est pas approuvée comme faisant partie du plan.
3. Un numéro de téléphone sans frais ou un site Internet accessible au public qui permet aux consommateurs d'obtenir des renseignements et des directives sur l'élimination sans danger du produit électronique à l'aide du plan.

Éducation des consommateurs

6. Chaque producteur prend des mesures appropriées pour mettre en oeuvre un plan d'éducation des consommateurs conçu pour veiller à ce que ces derniers et les utilisateurs de matériel électronique comprennent ce qui suit :

1. L'interdiction d'éliminer des déchets électroniques au moyen de toute méthode qui ne fait pas partie du plan.
2. Les systèmes de retour et de collecte des déchets électroniques qui sont à leur disposition.
3. Les effets que risquent d'avoir sur l'environnement et la santé humaine les substances dangereuses que le matériel électronique contient, ainsi que les dangers d'une élimination incorrecte de celui-ci.
4. La contribution des consommateurs et des utilisateurs dans la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de récupération des déchets électroniques.

Déchets électroniques produits après la mise en oeuvre du programme

7. En ce qui concerne les déchets électroniques qui sont produits après la mise en oeuvre de son programme, chaque producteur fait valoir au ministre ce qui suit :

- a) dans les deux ans qui suivent la mise en oeuvre du programme, une récupération des déchets électroniques égale à 75 pour cent des produits que le producteur a vendus en Ontario, ainsi qu'une réutilisation ou un recyclage égal à 65 pour cent des composants et des matériaux que contiennent les produits du producteur;
- b) dans les cinq ans qui suivent la mise en oeuvre du programme, une récupération des déchets électroniques égale à 90 pour cent des produits que le producteur a vendus en Ontario, ainsi qu'une réutilisation ou un recyclage égal à 95 pour cent des composants et des matériaux que contiennent les produits du producteur.

Approvisionnement et achats du gouvernement

8. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement de l'Ontario et chacun de ses départements et organismes élaborent des politiques d'achat et d'approvisionnement qui exigent des producteurs de matériel électronique vendu au gouvernement, à un département ou à un organisme qu'ils reprennent les déchets électroniques.

Reporting

9. (1) Every producer shall submit annually to the Minister a report detailing performance of a producer's program, and detailing compliance with all the requirements of this Act.

Review by Minister

(2) The Minister shall review a report within six months of its submission and provide notice of any deficiency or noncompliance to the producer within three months of completing the review.

Public availability of reports

(3) A producer shall make an annual report required under this section available to the public through the Internet.

Offences

10. (1) Every producer that fails to comply with an obligation under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000.

Same

(2) Every person who fails to comply with section 4 is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$50,000; or
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$1,000,000.

Prohibition order

(3) Where a producer is convicted under subsection (1), the Superior Court of Ontario, on an application by the Attorney General, may make an order prohibiting the producer from selling electronic equipment in Ontario.

Commencement

11. This Act comes into force one year after the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Electronic Waste Producer Responsibility Act, 2003*.

Rapports

9. (1) Chaque producteur présente annuellement au ministre un rapport faisant état de la performance de son programme et détaillant l'observation de toutes les exigences de la présente loi.

Examen par le ministre

(2) Le ministre examine le rapport dans les six mois qui suivent la présentation de ce dernier et avise le producteur de lacunes ou d'inobservation, dans les trois mois qui suivent l'examen.

Rapports accessibles au public

(3) Le producteur met le rapport annuel exigé en application du présent article à la disposition du public sur Internet.

Infractions

10. (1) Le producteur qui ne se conforme pas à une obligation que lui impose la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 000 \$.

Idem

(2) Quiconque ne se conforme pas à l'article 4 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine suivante :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 50 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 1 000 000 \$.

Ordonnance d'interdiction

(3) Lorsqu'un producteur est déclaré coupable en vertu du paragraphe (1), la Cour supérieure de l'Ontario peut, sur requête du procureur général, rendre une ordonnance interdisant au producteur de vendre du matériel électronique en Ontario.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur un an après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la responsabilité des producteurs de déchets électroniques*.